

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

Décret N° 2005-043/PRES/PM/MAECCR/MFB
portant tarification des prestations de service dans les Missions
Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso et à l'Administration
Centrale.

**LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N° 2002 -204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 2004 -003/PRES/PM du 17 janvier 2004, portant Remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;;
- VU la Loi N° 013/98/AN du 28 avril 1998, portant Régime Juridique Applicable aux Emplois et aux Agents de la Fonction Publique ;
- VU le Décret 98-525/PRES/PM/MFPDI du 31 décembre 1998, portant nouveau classement indiciaire des emplois de fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le Décret 98-532/PRES/PM/MFPDI du 31 décembre 1998, portant fixation des traitements des agents contractuels de l'Etat ;
- VU la Loi N°006-2003 du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances
- VU la Loi N° 002/95/ADP du 20 avril 1995 portant tarification des prestations de service dans les missions diplomatiques et consulaires à l'étranger et à l'administration centrale ;
- VU le Décret N° 97-164/PRES/PM/MEF du 16 avril 1997, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le Décret N° 2000 -323/PRES/PM/MEF du 19 juillet 2000, relatif à la gestion financière et comptable des Missions Diplomatiques et Consulaires à l'étranger.
- VU le Décret N° 97- 468/PRES/PM/ du 31 octobre 1997, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 2002 -466/PRES/PM/MFB du 29 octobre 2002, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- VU le Décret N° 2002 - 513/PRES/PM/MAECCR du 19 novembre 2002, portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 juin 2004 ;

D E C R E T E

Article 1^{er} : La tarification des prestations de service est établie sur la base de la classification suivante :

- Régime « A », préférentiel, applicable dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso au profit des ressortissants burkinabè immatriculés.
- Régime « B », commun, applicable dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso au profit de tous les usagers sans discrimination de nationalité, y compris les burkinabè non immatriculés.
- Régime « C », commun, applicable sur le territoire burkinabè par l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale au profit de tous les usagers sans discrimination de nationalité.

Article 2 : Toute personne sollicitant l'accomplissement d'un acte, ou une prestation de service doit présenter à l'Autorité compétente, une demande timbrée à 200 F CFA.

Article 3 : Les tarifs de prestations de services dans les Missions Diplomatiques et Consulaires, ainsi qu'à l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale, s'établissent par zone monétaire conformément aux tableaux ci-dessous :

Article 4 : Tout paiement effectué pour les prestations des services dans les Missions Diplomatiques et Consulaires, à l'Administration Centrale du Ministère chargé des Affaires Etrangères donne lieu à la délivrance d'une quittance du Trésor et à une prise en charge en recettes dans la comptabilité du poste. En aucun cas, la recette comptabilisée ne peut faire l'objet de remboursement.

Article 5 : Nul ne peut être dispensé du paiement des droits de prestation de service ou bénéficiaire de tarifs réduits, sauf cas d'exception prévus par Arrêtés des Autorités Compétentes ou sur arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2004 abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°95-261/PRES/PM/MEFP/MAT du 12 juillet 1995 portant tarification des prestations de service dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso et à l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale.

Article 7 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 3 février 2005

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Régionale

Le Ministre des Finances et du Budget

Youssef OUEDRAOGO

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE